

N° 1517-2013/DENV/SPPR

Date du : 24/07/2013

Rapport
au
Bureau de l'assemblée de la province Sud

OBJET : gestion des déchets – cahiers des charges des filières réglementées

PJ : un projet de délibération et ses annexes

L'agrément des producteurs et de l'éco-organisme des filières REP arrive à échéance le 4 mars 2014. C'est également le cas pour une partie des agréments d'opérateurs le 7 avril 2014.

Dans ce cadre, tenant compte des enseignements de la première génération des plans de gestion des filières, la DENV a élaboré en s'inspirant notamment de modèles métropolitains, des cahiers des charges détaillés pour les cinq filières créées en 2008. Un cahier des charges a également été rédigé pour la nouvelle filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) qui sera applicable au 1^{er} décembre 2013.

Cette démarche, qui a été présentée lors des dernières commissions d'agrément de novembre 2012, a pour but de fixer des prescriptions administratives et techniques à respecter ainsi que des objectifs opérationnels à atteindre par les acteurs des filières.

Plus précisément, ces cahiers des charges déclinent :

- les conditions à respecter pour qu'un organisme soit agréé, et notamment les objectifs et orientations générales ;
- les règles de gestion financière de la structure agréée ;
- les relations avec les producteurs, les autres organismes agréés, les prestataires de collecte et de traitement, les pouvoirs publics et la commission d'agrément (notamment en matière d'information de l'administration).

Afin de recueillir les avis et observations des acteurs des filières sur ces projets, la DENV a organisé :

- une consultation à domicile des membres des commissions d'agrément ;
- une réunion spécifique avec les associations de protection de l'environnement (EPLP, ASNNC) et des consommateurs (UFC que Choisir) ;
- des réunions techniques avec la CCI, l'éco-organisme Trécodec et les opérateurs de collecte et de traitement par le biais de l'association ACOTRED.

Les cahiers des charges doivent être rendus opposables pour permettre aux producteurs et aux opérateurs de déposer une demande d'agrément qui sera étudiée lors des prochaines commissions d'agrément, en novembre 2013.

Par ailleurs, la délibération n° 11-2013/APS du 28 mars 2013 a introduit dans le code de l'environnement une réglementation relative à la gestion des DEEE pour laquelle il est proposé d'effectuer deux modifications mineures :

1) Dans un souci pratique et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, il est proposé d'introduire le terme de « catégorie » à l'article 422-47 en remplaçant les mots « *tel que* » par l'expression « *et qui relèvent des catégories d'appareils suivantes* ».

2) L'article 422-49 précise les conditions de stockage des DEEE, dans les termes suivants : « *Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés, à l'abri des intempéries et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.* »

Il est proposé à la demande des producteurs et conformément à la réglementation métropolitaine de supprimer à l'article 422-49 l'expression « *à l'abri des intempéries* », la rédaction serait la suivante : « *Le stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques, y compris sur les points de collecte, leur collecte et leur transport sont effectués dans des contenants adaptés et de façon à permettre leur traitement et notamment leur réemploi ou leur réutilisation.* ».

Le BAPS est compétent pour adopter ces dispositions en application de l'article 425-1 du code de l'environnement.

Tel est l'objet de la présente délibération et de ses annexes que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY